Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
relatif à la
Création de la commune nouvelle de CHATEAUGIRON
à compter du 1er janvier 2017

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article 1412-1;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 31 mars 2016 du conseil municipal de Châteaugiron et du 1er avril 2016 des conseils municipaux, Saint Aubin du Pavail et Ossé sollicitant la création de la commune nouvelle de Châteaugiron, au 1er janvier 2017;

Considérant que les communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé sont intégrées dans la Communauté de communes du Pays de « Châteaugiron » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail (arrondissement de Rennes) et Ossé (arrondissement de Fougères-Vitré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom CHÂTEAUGIRON. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de la commune historique de Châteaugiron, Hôtel de Ville, Le Château 35410 Châteaugiron.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 9 182 habitants pour la population municipale et à 9 414 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 58 membres dont les 29 membres de l'actuel conseil municipal de Châteaugiron, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint Aubin du Pavail et les 15 membres de l'actuel conseil municipal d'Ossé.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Est instituée au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes de Châteaugiron
- Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM)
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Chateaubourg
- Syndicat Intercommunal des soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)
- Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Seiche
- Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35)

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Châteaugiron.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes historiques de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON.

Il s'agit des budgets suivants :

- budget annexe de la commune de CHÂTEAUGIRON :
ASSAINISSEMENT
- budget autonome rattaché à la commune de CHÂTEAUGIRON :
CCAS

- budget annexe de la commune de SAINT AUBIN DU PAVAIL :
ASSAINISSEMENT
AUBERGE DU PAVAIL
BOULANGERIE
- budget autonome rattaché à la commune de SAINT AUBIN DU PAVAIL :
CCAS

- budgets annexes de la commune d'OSSE :
ASSAINISSEMENT
LOTISSEMENT DU VERGER
ZAC DE L'YAIGNE

Cas particulier des services assainissement :
Les 3 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle de Châteaugiron.

Toutefois, ces 3 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017) permettant à terme l'harmonisation des 3 services et donc leur regroupement en un seul budget annexe.

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2017 à la commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON :

ASSAINISSEMENT OSSE
ASSAINISSEMENT CHÂTEAUGIRON
ASSAINISSEMENT SAINT AUBIN DU PAVAIL

Cas particulier des CCAS :
Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de Châteaugiron, composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.
A compter du 1er janvier 2017, le budget du CCAS de la commune nouvelle de CHÂTEAUGIRON sera donc autonome.

Article 11 :

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016.

A compter du 1er janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle . Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1er janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Châteaugiron, Saint Aubin du Pavail et Ossé, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :
- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes de Châteaugiron ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM) ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des Eaux de Chateaubourg ;

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal des soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président du Président de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 13 JUIN 2016

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »